

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
3003 Berne

Courriel: reto.burkard@bafu.admin.ch

Berne, le 4 juin 2021

Prise de position sur la consultation relative à la révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO₂)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le 14 avril 2021, vous nous avez invités à nous prononcer sur la révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO₂). Nous vous remercions de nous offrir cette possibilité.

Le présent avis a été préparé par la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ainsi que par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), avec la participation de la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK).

I. Appréciation générale

Nous tenons tout d'abord à remercier l'Office fédéral de l'environnement d'avoir consulté les cantons lors de l'élaboration de l'ordonnance. De nombreuses préoccupations des cantons ont donc déjà été prises en considération dans le présent projet.

Nous sommes heureux de vous informer que le secteur du bâtiment a atteint les objectifs qui lui ont été fixés: il a réduit considérablement les émissions de CO₂ et poursuivra sur cette voie à l'avenir également. Les cantons sont déterminés à apporter leur contribution dans ce domaine et à intensifier leurs efforts.

Dans le même temps, nous constatons que le **secteur des transports** n'a pas atteint ses objectifs, qui étaient moins ambitieux, et qu'un traitement comparativement plus souple continue de lui être réservé. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une occasion manquée d'exploiter relativement rapidement et efficacement des potentiels supplémentaires spécifiques à la mobilité, qui contribueraient à atteindre les objectifs climatiques. Au lieu de cela, les lacunes du secteur de la mobilité sont de plus en plus souvent **compensées par le secteur du bâtiment**. De plus en plus de programmes d'encouragement sont mis en place pour le remplacement des systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies fossiles dans le **domaine de la basse puissance, qui entrent en concurrence avec les instruments de subvention cantonaux** et ne fonctionnent pas de façon complémentaire. Il en résulte un problème d'application, à savoir que les doubles subventions ne peuvent généralement pas être évitées, ce qui représente un surcroît de travail administratif pour les cantons.

Bien que, comme mentionné ci-dessus, diverses propositions des cantons aient déjà été intégrées dans le projet, **l'application de l'ordonnance dans le secteur du bâtiment demeure difficile**. Par conséquent,

nous estimons nécessaire de signaler certaines lacunes dans l'application de l'ordonnance qui, à notre avis, doivent encore être comblées. Nous pensons en particulier à la nécessité de tenir compte des cas de rigueur et de préciser l'application pour les biocombustibles. Permettez-nous d'aborder ci-après divers aspects du projet.

II. Prise de position sur divers aspects du projet

1. Objectif sectoriel dans le secteur du bâtiment (-65% jusqu'en 2030)

[art. 3, al. 1, let. a)

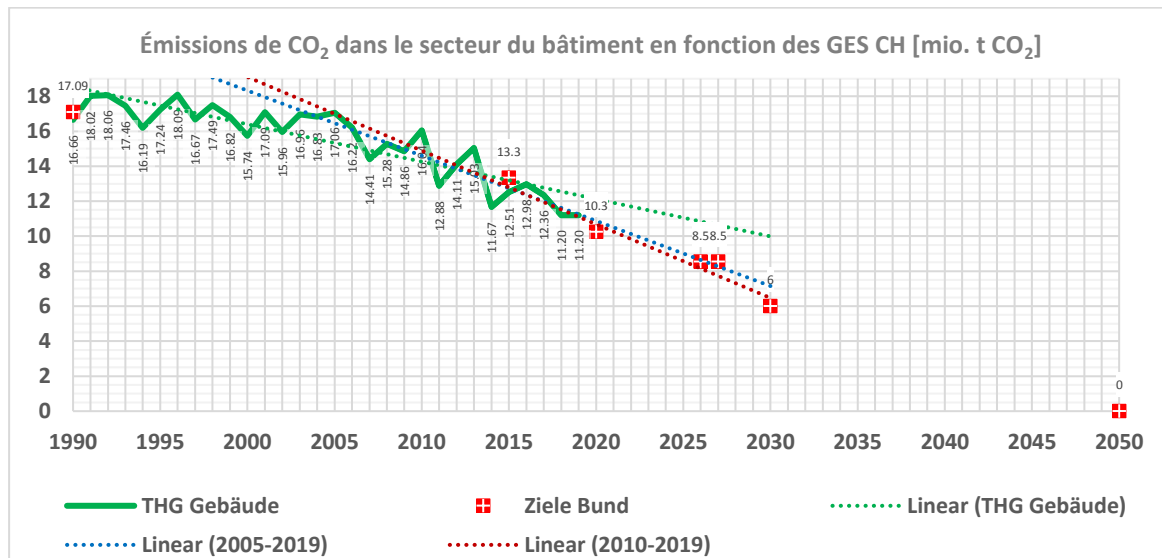


Diagramme: Aperçu des émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment avec des droites de régression pour l'évolution

Les objectifs en matière de CO₂ fixés par la Confédération pour le secteur du bâtiment ont été atteints malgré la croissance en termes de démographie et de surface de référence énergétique chauffée. L'objectif ambitieux pour 2020 est également atteignable, comme l'indique la réduction des combustibles de 5,3% pour 2020. Les objectifs pour 2026/2027 et 2030 seront probablement atteints si la tendance se poursuit. Ces **avancées sont attribuables principalement aux lois cantonales sur l'énergie** qui, depuis 30 ans, imposent des exigences pour les nouveaux bâtiments, les matériaux de construction et les installations et, depuis 2015, également pour le remplacement des chaudières. Ces efforts ont manifestement permis de réduire les ventes de chaudières fonctionnant aux énergies fossiles ainsi que les émissions de CO₂, comme le montre le diagramme ci-dessus.

Remarque: l'objectif fixé pour le secteur du bâtiment à l'horizon 2030, à savoir une réduction de 65% par rapport à 1990, est ambitieux, mais réalisable compte tenu des développements actuels. Nous approuvons cet objectif.

2. Rapport

[art. 7]

L'établissement de rapports tel que proposé correspond à la pratique en vigueur aujourd'hui, ce qui est logique pour autant que les cantons puissent influencer de manière significative l'évolution des émissions de CO₂ dans les bâtiments par le biais de leur législation. Avec l'introduction de valeurs limites de CO₂ uniformes à l'échelle nationale pour les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants, les mesures à mettre en œuvre seront prescrites de manière factuelle et permettront de maîtriser l'évolution des émissions de CO₂ des bâtiments sis sur le territoire cantonal à partir de 2026 au plus tard. Les rapports produits jusqu'à présent montrent que les **différences** cantonales en matière d'émissions de CO₂ sont essentiellement **structurelles** et ne reposent que rarement sur des mesures politiquement différentes. Les cantons misent en effet sur des instruments trop similaires (législation, encouragement). Il est important toutefois que tout changement d'agent énergétique soit documenté dans le RegBL, afin que cette information puisse être reprise dans l'établissement des rapports (cf. art. 14). **Sur la base de ces**

résultats et des prescriptions nationales, il sera possible de **renoncer aux rapports spécifiques aux cantons** sur les émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment à partir de 2023 et 2026 respectivement. En outre, les rapports annuels sur l'état de la politique énergétique et climatique dans les cantons, sur le Programme Bâtiments (programmes d'encouragement cantonaux) et l'inventaire national des gaz à effet de serre, qui rend compte des émissions de CO₂ dans le secteur des bâtiments, sont maintenus.

Proposition: supprimer l'art. 7 ou modifier l'al. 1 comme suit:

Les cantons rendent compte à l'OFEV, tous les deux ans, des mesures techniques engagées pour réduire les émissions de CO₂ des bâtiments. Pour les cantons qui appliquent l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ à partir de 2023, l'obligation de faire rapport spécifique au canton s'applique jusqu'en 2022 et pour tous les autres, jusqu'en 2025.

3. Définition des notions: bâtiments existants, nouveaux bâtiments et installations de production de chaleur [art. 8]

La définition des bâtiments correspond aux catégories de bâtiments figurant à l'annexe A de la norme SIA 380/1:2016, de même qu'au MoPEC 2014, ce qui est utile pour l'application des mesures.

Remarque: nous approuvons explicitement la définition des notions.

4. Exemption de durée limitée pour le chauffage à distance (délai de transition + part renouvelable) [art. 9]

Les nouvelles constructions et agrandissements de réseaux de chauffage à distance requièrent des capitaux importants et beaucoup de temps, notamment dans les zones urbaines. Sur ces sites, le chauffage à distance peut être un moyen judicieux de fournir de la chaleur. Nous saluons le fait qu'un délai de huit ans soit accordé pour cette expansion dans la forme proposée.

Remarque: nous approuvons explicitement une exemption pouvant atteindre huit ans au maximum.

À notre avis, l'exigence d'une part minimale d'énergie renouvelable de plus de 75% devrait être précisée et le terme énergie **d'origine non fossile** devrait être employé. L'électricité destinée au fonctionnement des pompes à chaleur dans les réseaux de chauffage à distance n'est pas renouvelable en soi, mais selon la loi sur le CO₂, elle est certainement exempte de CO₂.

Proposition: modifier l'art. 9, let. a, comme suit:

*a. il existe un plan directeur énergétique contraignant concernant le chauffage à distance alimenté à plus de 75% par de l'énergie ~~renouvelable~~ **d'origine non fossile** ou par des rejets thermiques;*

5. Augmentation de la valeur limite de CO₂ (+5 kg CO₂/m² SRE) [art. 10]

Le respect de cette exigence peut s'avérer difficile sur certains sites. Des raisons techniques (dispositions de la protection des eaux, des sols, de la nature et des monuments, ou faute de place suffisante) peuvent exiger des solutions coûteuses. Nous saluons le fait que cette circonstance soit prise en compte grâce à l'application d'une valeur limite augmentée de 5 kg CO₂/m² SRE si les coûts supplémentaires occasionnés par les mesures atteignent plus de 10% sur la durée de vie du bâtiment. Toutefois, cela signifie également que dans ces cas, les bâtiments chauffés au mazout doivent respecter une efficacité de l'enveloppe du bâtiment de classe D. Dans les situations où la valeur limite augmentée ne peut pas être respectée en raison d'obstacles techniques et financiers (> 25 kg CO₂/m² SRE), aucune réglementation n'est précisée. **L'application dans de tels cas est donc laissée aux autorités chargées de l'octroi des autorisations, ce qui risque de leur poser des problèmes considérables.** Le législateur part manifestement du principe que de tels cas ne se produiront pas et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir un règlement pour les cas de rigueur ou les exemptions. Toutefois, ces situations ne peuvent pas être exclues d'emblée. Nous sommes d'avis qu'avec les prescriptions formulées, la **marge de manœuvre prévue à l'article 10, al. 5, de la loi sur le CO₂** n'est pas exploitée à son plein potentiel. **Les exemptions** et/ou les **cas de rigueur** doivent être ajoutés. Dans ce contexte, **l'octroi de mesures compensatoires** pourrait également s'avérer

utile. Même l'art. 14, al. 2, let. d requiert de fournir le motif des *exemptions* accordées. Plusieurs cantons disposent de telles réglementations des exemptions et/ou cas de rigueur dans leurs lois cantonales sur l'énergie. Nous proposons par conséquent d'adopter les formulations prévues par le canton de Zurich dans sa loi sur l'énergie. De cette manière, les cas présentant une situation initiale inhabituelle pourront également être évalués de façon transparente.

Proposition: ajouter à l'art. 10 un al. 3 pour les exemptions:

Pour invoquer des circonstances exceptionnelles, il faut démontrer à l'autorité compétente que la mise en œuvre de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ est techniquement impossible, économiquement déraisonnable ou disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. Dans de tels cas, l'autorité compétente peut approuver une solution alternative proportionnée.

Proposition: ajouter un alinéa 4 à l'art. 10 pour les cas de rigueur:

Si un cas de rigueur de nature financière est invoqué pour l'application de l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂, l'autorité compétente peut accorder un délai de trois ans au maximum après le prochain changement de propriétaire. L'autorité veille à ce que le délai soit inscrit dans le registre foncier.

Nous saluons la définition des conditions marginales ainsi que la méthode de calcul pour déterminer les coûts supplémentaires.

Remarque: nous approuvons les prescriptions définies à l'art. 10, al. 2, et précisées à l'annexe 2, qui permettent de déterminer et d'évaluer les coûts supplémentaires de manière uniforme dans toute la Suisse.

6. Preuve du respect de la valeur limite de CO₂

[art. 11]

Nous saluons le fait que la procédure de calcul pour déterminer les émissions de CO₂ spécifiques à l'objet pour le chauffage des locaux et l'eau chaude, décrite à l'annexe 2, soit basée sur la procédure de calcul existante qui est également utilisée pour l'application officielle (MoPEC 2014), le CECB et Minergie. Cela simplifie et harmonise la mise à disposition d'outils pour la mise en œuvre et le calcul. La procédure est également simplifiée du fait qu'aucune preuve ne soit nécessaire lorsque l'installation de production de chaleur qui est remplacée n'utilise pas de combustibles fossiles.

Remarque: nous approuvons explicitement la méthode de calcul définie à l'annexe 2. Nous approuvons également l'exemption de fournir une preuve pour les générateurs de chaleur sans énergies fossiles.

7. Prise en compte du recours à des biocombustibles

[art. 13]

Pour l'instant, le recours aux biocombustibles se base sur la proposition de mise en œuvre que les cantons ont élaborée et approuvée au printemps 2019 au sens d'une recommandation de mise en œuvre. Dès qu'un registre national pour les certificats d'origine sera opérationnel, permettant de suivre l'injection et l'utilisation des biocombustibles du producteur au consommateur, des simplifications d'application devraient être mises en œuvre.

En raison de la difficulté à déterminer la part de biocombustibles destinés à des objets spécifiques, l'OFEV doit fournir **un outil pour la mise en œuvre et le calcul jusqu'au 01.01.2023**. Cet outil doit inclure tous les cas de figure possibles en vertu de la législation sur le CO₂. Dans la mesure du possible, **l'étape intermédiaire (prise en compte de 75%) devrait être supprimée** afin de simplifier la mise en œuvre.

En outre, la proposition incluse dans l'ordonnance ne correspond pas actuellement à la volonté du législateur. La loi exige une *amélioration* de l'efficacité énergétique comme critère pour la prise en compte à 100% du recours au biogaz. Cela signifie que le **critère déterminant** pour une prise en compte à 100% du recours au biogaz devrait être **l'amélioration relative de l'efficacité énergétique**, par exemple « une amélioration de deux classes » en termes d'efficacité énergétique globale ou d'efficacité de l'enveloppe du bâtiment, et non de la classe finalement obtenue. Par exemple, en augmentant l'efficacité de G à E, la prise en compte à 100% du recours au biogaz serait alors possible.

Propositions:

- Inclure l'élaboration et la mise à disposition d'un outil de calcul pour la prise en compte du recours aux biocombustibles dans l'annexe 2 en tant que chapitre distinct (chapitre 3).
- Supprimer l'étape intermédiaire (prise en compte de 75%).
- Le critère pour obtenir une prise en compte à 100% du recours au biogaz devrait être l'amélioration relative de l'efficacité énergétique du bâtiment ou de l'enveloppe du bâtiment, p. ex. une amélioration de deux classes.

8. Procédure d'autorisation**[art. 14]**

Les cantons doivent prévoir une **obligation de communiquer incombant aux contrôleurs de combustion** pour le remplacement d'un chauffage à combustible fossile. Cette mesure ne nous semble ni raisonnable ni réalisable. De nombreux cantons ont libéralisé le contrôle des installations de combustion. Cela rend **l'application de la loi encore plus difficile**.

En principe, il devrait y avoir une obligation de communiquer le remplacement d'une installation de production de chaleur. Le remplacement d'une **chaudière ou d'un brûleur à combustible fossile** est déjà **assujéti à autorisation**. Cela signifie que le propriétaire du bâtiment est responsable en dernier ressort et que l'autorité compétente en matière d'autorisation peut vérifier la légalité du remplacement du chauffage ou du brûleur. Il n'y a pas besoin d'une autorité de contrôle supplémentaire qui compliquerait l'exécution.

Proposition: modifier l'art. 14, al. 1, comme suit:

1 Les cantons prévoient pour le remplacement d'une installation de production de chaleur conformément à l'art. 10, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂:

~~a. supprimer~~

b. une procédure d'autorisation ~~simple~~, s'il s'agit d'un générateur de chaleur fonctionnant aux énergies fossiles;

c. au moins une obligation de communiquer pour tous les autres générateurs de chaleur.

Le RegBL doit avant tout aider l'autorité compétente dans la **mise en œuvre** et permettre une **mise à jour** simple des **agents énergétiques** dans le RegBL. En ce qui nous concerne, il s'agit d'un besoin particulier que nous considérons comme indispensable. L'objectif est de mettre en place une importante base de données dans le secteur du bâtiment, ce qui améliorera l'établissement des rapports à l'avenir et permettra un suivi automatisé du remplacement des installations de production de chaleur.

Remarque: les cantons accordent de l'importance et approuvent explicitement l'amélioration de l'applicabilité ainsi que de la qualité des données du RegBL. Les cantons souhaitent par conséquent être impliqués à un stade précoce dans l'élaboration des adaptations et des solutions qui concernent le RegBL.

9. Principes concernant l'utilisation des moyens conformément à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO₂**[art. 182]**

La Confédération verse chaque année 60 millions de francs ainsi que les contributions globales non utilisées par les cantons afin de financer en particulier les mesures suivantes: a) planifications énergétiques territoriales, b) utilisation de la géothermie, c) remplacement des chauffages à combustibles fossiles, d) garantie de solutions de contracting énergétique, e) couverture des risques liés aux investissements dans la construction et l'extension de réseaux thermiques, f) couverture des risques à long terme liés aux investissements dans des mesures de modernisation des bâtiments, g) infrastructures de recharge dans les immeubles d'habitation et h) installations servant à produire des gaz renouvelables.

Il semble que les fonds disponibles pour les mesures déjà prévues avec les contributions d'encouragement fixées, comme le remplacement des chauffages à combustibles fossiles selon l'art. 198 ou l'installation d'infrastructures de recharge selon l'art. 205, **ne disposent pas de moyens financiers suffisants** (cf. chapitre 12). Le total des budgets cantonaux dédiés aux subventions étant supérieur à 120 millions

de francs, il n'y aura probablement pas de contributions globales non utilisées. L'OFEV a communiqué à plusieurs reprises que le Fonds pour le climat assurait une perméabilité horizontale des moyens financiers disponibles. Cela aurait dû constituer une garantie pour les domaines efficaces et performants en matière d'émissions de CO₂, mais qui sont sous-financés. Malheureusement, **nous n'avons trouvé aucune mention de cette péréquation financière « horizontale »**.

Par conséquent, la Confédération devrait faire usage de ses libertés en utilisant **les fonds de la manière la plus efficace possible et en évitant le phénomène « stop and go »**. Il serait par exemple envisageable de renoncer à certaines situations donnant droit à des subventions ayant un effet d'aubaine et présentant d'importants recoupements avec les programmes cantonaux (p. ex. la prime d'élimination, le conseil incitatif « chauffez renouvelable ») ou les réserver **exclusivement aux cas de rigueur**. En outre, il n'est pas nécessaire d'encourager toutes les mesures aux lettres a)-h) chaque année. Les **programmes pluriannuels** dans différents domaines pourraient être **échelonnés** afin que davantage d'argent soit disponible pour les domaines qui sont encouragés de façon ponctuelle.

Proposition:

Inclure une formulation qui permette en principe le déplacement « horizontal » des moyens financiers, de sorte que l'utilisation et l'introduction de mesures soient rendues possibles par les moyens financiers disponibles là où la demande existe.

10. Situation économique de l'espace rural et des régions de montagne

[art. 183]

La formulation laisse une grande marge d'interprétation, notamment en ce qui concerne la définition de l'espace rural et des régions de montagne. Le fait qu'au moins 40% des mesures financées par les moyens disponibles soient mises en œuvre dans l'espace rural et les régions de montagne n'est pas compréhensible. Les mesures d'encouragement prévues à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO₂, exigent dans de nombreux cas des moyens financiers proportionnels à la population.

En outre, les **40%** prévus semblent avoir été choisis de manière très **arbitraire**. Nous considérons également que l'**application d'une telle prescription** n'est pas banale. À quelles restrictions doit-on s'attendre si les demandes de financement dans les régions urbaines sont supérieures aux 60% disponibles et que celles provenant des régions rurales et de montagne sont nettement inférieures à 40%? Faudra-t-il rejeter les demandes dans les zones urbaines et attendre que des demandes soient déposées dans les régions rurales et de montagne? La création de cet **entonnoir artificiel** ne peut pas correspondre à l'intention du législateur.

Il convient de se demander ici s'il n'existe pas d'autres possibilités de tenir compte de la situation particulière des régions rurales et de montagne. Il serait éventuellement possible d'appliquer un **facteur d'augmentation spécifique dans les régions concernées** lors de l'évaluation de la contribution d'encouragement.

En revanche, le traitement spécifique des cas de rigueur, comme le prévoit le chapitre 5 (art. 10) constitue une mesure indispensable pour les régions rurales et de montagne.

Proposition:

Dans les régions rurales et de montagne, augmenter les contributions d'encouragement selon un facteur défini pour chacun des domaines de mesures concernés. Renoncer à la part minimale fixe de 40%.

11. Contribution complémentaire

[art. 189]

Si le total des budgets de financement cantonaux donnant droit à des contributions globales dépasse 120 millions de francs, le facteur double pour la détermination des contributions complémentaires cantonales ne peut plus être garanti (Évolution des budgets cantonaux: 2021: CHF 120 mio.; 2020: 122 mio.). Si les contributions complémentaires étaient uniquement déterminées en fonction des facteurs d'impact cantonaux, les cantons qui axent leurs programmes de soutien sur les mesures qui concernent l'enveloppe des bâtiments, qui sont coûteuses et moins efficaces, seraient désavantagés. Du point de vue de la politique énergétique et climatique, **les mesures d'efficacité sur l'enveloppe ne devraient pas entraîner de désavantage systématique**. En échange et en collaboration avec l'OFEN, l'EnDK a soutenu

l'élaboration d'une approche qui prévoit **le même facteur minimal pour tous les cantons**, pour autant que la somme des budgets cantonaux le rende nécessaire. Cette approche a également un effet positif sur la prévision des subventions cantonales disponibles. Le facteur minimal est fixé en fonction du montant de la taxe sur le CO₂.

Remarque: nous soutenons explicitement l'introduction d'un taux minimal applicable à l'ensemble des cantons pour déterminer la contribution complémentaire en cas de fonds insuffisants provenant de la taxe sur le CO₂.

12. Remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques fixes à résistance [art. 198]

Dans nos commentaires concernant l'art. 182, nous avons déjà souligné le risque de sous-financement des domaines subventionnés. Par mesure de précaution, le rejet des demandes en cas de fonds insuffisants a donc été intégré. Néanmoins, il convient d'éviter autant que possible un phénomène de « **stop and go** » dans le financement. Pour ce faire, il existe différentes options, telles que l'**adaptation ou la suppression des domaines subventionnés prévus** dans le cadre des mesures de financement ou la **réduction des contributions d'encouragement à un niveau qui correspond aux besoins financiers attendus**. En 2020, plus de 30 000 générateurs de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, chauffages au bois) ont été vendus. Parmi ceux-ci, environ 12 000 sont destinés au secteur des nouveaux bâtiments et 18 000, au marché de la rénovation. Si chacun de ces 18 000 générateurs de chaleur était subventionné par une prime d'élimination de 2000 francs, le budget qui devrait être disponible pour cette seule mesure se monterait à 36 millions de francs. Avec un budget prévu de 10 millions de francs, le **fonds de subventions serait épuisé après environ trois mois**. Vingt cantons soutiennent financièrement la campagne d'information « chauffez renouvelable » avec des contributions inférieures à celles prévues par l'ordonnance, faisant ainsi concurrence aux programmes de soutien cantonaux existants. La promotion prévue de la campagne « chauffez renouvelable » **prive ainsi la prime d'élimination de moyens financiers**, alors que la plupart des cantons soutiennent déjà cette campagne.

Propositions:

- Les programmes d'encouragement financés par les fonds prévus à l'art. 55, al. 2, de la loi sur le CO₂ devraient disposer d'un budget correspondant à une année moyenne de demande ou contenir des mécanismes permettant l'utilisation de fonds à l'avenir.
- De manière générale, la Confédération devrait s'abstenir de proposer des domaines subventionnés qui se recoupent avec ceux du ModEnHa 2015 (mesures directes ou indirectes, par exemple « chauffez renouvelable »), car ils entrent directement en concurrence avec les programmes de soutien cantonaux.

13. Admission du CECB en tant qu'instrument d'aide à l'exécution alternatif [annexe 2/1/3.]

Le respect des valeurs limites de CO₂ visées à l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ peut aussi être prouvé au moyen du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

Remarque: nous approuvons explicitement le CECB en tant qu'instrument d'exécution alternatif.

14. Simplification de la mise en œuvre pour les grands consommateurs de chaleur [annexe 2/1/4.]

La simplification de la mise en œuvre doit se faire de manière générale et uniforme pour les grands consommateurs de chaleur, indépendamment du fait que la consommation de chaleur provienne entièrement de l'énergie fossile ou seulement partiellement. Il convient de renoncer au terme « fossile ».

Proposition: modifier le point 4. comme suit:

Lorsque, sur les quatre dernières années complètes d'exploitation, la consommation d'énergie thermique d'origine fossile est en moyenne supérieure à 1 Gwh, la preuve du respect des valeurs limites de CO₂ au sens de l'art. 10, al. 1, de la loi sur le CO₂ peut être fournie sur la base de la consommation moyenne par mètre carré de surface de référence énergétique.

15. Climat du site et rendement

[annexe 2/1/7.]

La correction du climat du site correspond à la norme SIA 380/1:2016 et donc à la mise en œuvre telle que prévue par le MoPEC 2014.

Remarque: nous approuvons explicitement la correction du climat du site comme prévue.

16. Mesures de réduction prises par les cantons – Décision et versement

[art. 232, al. 6]

La réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) entend en premier lieu garantir une utilisation efficace des moyens engagés. Les conventions-programmes entre la Confédération et le canton permettent de fixer les contributions globales de la Confédération et de préciser les modalités de la collaboration dans les différents domaines de compétence. Nous considérons qu'un plafond de 50% n'est pas utile et proposons que le niveau des contributions puisse se situer entre 35 et 80% (en fonction de l'impact attendu), comme dans d'autres domaines de la RPT (p. ex. pour la revitalisation des cours d'eau).

17. Mesures visant à prévenir les dommages – Encouragement de mesures d'adaptation [art. 237]

Le rapport explicatif précise que les cantons ne peuvent pas participer directement aux appels d'offres de l'OFEV pour l'encouragement des mesures d'adaptation (cf. section 16, art. 237, dernier alinéa). Dans ce contexte, il est incompréhensible que les cantons ne puissent pas bénéficier des fonds de la Confédération de la même manière que pour la protection du climat, p. ex. par le biais de conventions-programmes. Dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, il est également nécessaire de mettre en place un mécanisme de financement pour les cantons, les communes et leurs plateformes, qui créerait une sécurité de planification et aurait potentiellement un impact à long terme. L'ordonnance devrait être modifiée en conséquence et l'instrument financier devrait être précisé dans le rapport explicatif.

Nous constatons également que la liste des mesures d'adaptation citées à l'art. 237 de l'ordonnance est trop restreinte et certaines formulations sont discutables (p. ex. let. b: des dommages aux personnes ou aux biens dus au dégel du pergélisol et à la fonte des glaciers). En outre, des aspects importants font défaut (p. ex. des mesures relatives au développement de l'habitat adapté à la chaleur et à la biodiversité). Nous considérons par conséquent que les risques actuels doivent être ajoutés à l'énumération (ou à tout le moins les risques les plus pertinents) conformément au plan d'action Adaptation au changement climatique 2020-2025.

Nous considérons les risques suivants comme pertinents:

- a) Accentuation des fortes chaleurs
- b) Accroissement de la sécheresse estivale
- c) Aggravation du risque de crues
- d) Fragilisation des pentes et recrudescence des mouvements de terrain
- e) Dégradation de la qualité de l'eau, des sols et de l'air
- f) Modification des milieux naturels, de la composition des espèces et des paysages

En outre, d'autres risques doivent être mentionnés, tels que:

- g) Modification de l'activité des tempêtes et de la grêle
- h) Propagation d'organismes nuisibles, de maladies et d'espèces exotiques.

Les risques c), d) et g) sont couverts par la législation en cas de catastrophes naturelles et les assurances bâtiments. Là aussi, on peut s'attendre à une augmentation des fonds destinés à l'adaptation au changement climatique.

18. Procédure**[art. 238]**

L'application par analogie des articles 224-225, qui visent en fait la protection du climat, ne convient pas aux mesures d'adaptation et crée des conditions peu claires et donc une insécurité juridique. Il convient de supprimer la référence aux articles 224 et 225 en conséquence. L'actuel art. 238, al. 1, devrait être remplacé par un passage pour les appels d'offres et les conditions de participation dans le domaine de l'adaptation, qui correspond aux besoins des mesures d'adaptation et ne se concentre pas principalement sur les innovations. Nous proposons que l'art. 238, al.1, soit formulé comme suit:

Proposition:

L'unité administrative compétente peut, en tenant compte des moyens disponibles, mettre au concours des mesures qui:

a) servent à développer des réseaux pour encourager les compétences dans des domaines ayant une incidence sur le climat;

b) font connaître des projets ayant une incidence sur le climat, en particulier de types technique et financier, dans les milieux économiques, l'administration ou la société; ou

c) ne créent pas de conflits d'intérêts avec les autres secteurs et exploitent les synergies.

Fixer un plafond de financement à 50% des coûts des mesures d'adaptation au maximum, tel que mentionné à l'art. 238, al. 2, ne nous semble pas opportun. Nous proposons plutôt que le niveau des contributions puisse se situer entre 35 et 80% (en fonction de l'impact attendu), comme pour la revitalisation des cours d'eau. Voir à ce sujet nos commentaires sur l'article 232 au chapitre 3 de la présente prise de position. Nous proposons que l'art. 238, al. 2, soit modifié comme suit:

Proposition:

Orienter le financement sur l'impact attendu. Permettre un financement qui situe entre 35 et 80% des coûts des mesures d'adaptation.

III. Carbon Capture and Storage (CCS)

En ce qui concerne le captage et le stockage du carbone (Carbon Capture and Storage, CCS), la proposition doit être formulée de manière plus contraignante. Les innovations dans le domaine du CCS financées par le Fonds pour le climat doivent pouvoir être encouragées, car l'« objectif de zéro émission nette d'ici 2050 » pour la Suisse ne pourra être plus facilement atteint que si l'on met en place davantage de CCS.

Nous vous remercions par avance de prendre en compte notre prise de position et restons à votre disposition pour clarifier les questions de mise en œuvre en amont.

Avec nos meilleures salutations,



Dr Mario Cavigelli
Président de l'EnDK



Stephan Attiger
Président de la DTAP